

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
d'élaboration de la carte communale
de la commune de Chambon-sur-Voueize (23)**

N° MRAe 2025ACNA168

Dossier KPPAC-2025-18515

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Chambon-sur-Voueize, reçu le 6 août 2025 relatif à l'élaboration de la carte communale de la commune de Chambon-sur-Voueize (23), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 août 2025 ;

Considérant que la commune de Chambon-sur-Voueize, 863 habitants en 2020 (selon l'INSEE) sur un territoire de 3 358 hectares, a décidé d'élaborer une carte communale ;

Considérant qu'un premier projet de carte communale a fait l'objet d'un avis conforme¹ de la MRAe le 9 juillet 2025 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet initial d'élaboration de la carte communale vise à atteindre une population de 889 habitants à l'horizon 2035 (26 habitants supplémentaires), soit une croissance démographique moyenne annuelle de +0,20 % alors que la population est en baisse depuis 2009 ; que la commune a préalablement étudié trois scénarios d'évolution démographique annuelle à l'horizon 2035 (-1,20 %, 0,0 % et +0,20 %) ; qu'il convient d'expliquer les raisons de la baisse de la population depuis 2009 afin de justifier le scénario retenu ; que le projet prévoit la réalisation de 50 logements en densification et en extension du bourg et des hameaux, qu'il délimite deux secteurs constructibles pour l'activité et pour un projet photovoltaïque, au nord du bourg ;

Considérant que le projet de carte communale est modifié ; que le nouveau dossier indique que des travaux seront réalisés sur la station d'épuration durant l'année 2026 ; que le nouveau projet prévoit à l'horizon 2035 les évolutions suivantes :

- la suppression de l'extension urbaine d'une superficie de 1,22 hectare pour l'habitat ;
- la suppression d'une zone d'une superficie de 3,43 hectares destinés à un parc photovoltaïque ;
- la mobilisation de 49 logements vacants sur les 127 identifiés selon les données de LOVAC² en 2023, situés principalement dans le bourg, dont 25 (et non 16 prévus dans le premier projet) ont un potentiel réel et 24 (et non 33) sont potentiellement réhabilitables ;

Considérant que le nouveau projet prévoit de rendre constructible 0,93 hectare d'espaces NAF pour les activités économiques à l'horizon 2035 ; que la consommation d'espaces NAF a été réduite ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Chambon-sur-Voueize (23).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Chambon-sur-Voueize rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac_2025_18063_e_cc_chambon_sur_voueize_23.pdf

2 LOVAC est un outil du Cerema pour identifier et remobiliser les logements vacants